

libles des crises d'argent et des famines, les choses n'en allaient pas mieux pour cela. Enfin, presque en tout pays, comme si ce n'était point assez de la détresse universelle, les cités tombaient en dissolution par l'effet des désordres locaux, et des concussions de leurs propres magistrats.

Résumé
de la situation.

70 av. J.-C.

Quand les souffrances, loin d'être passagères, se perpétuent durant des siècles, faisant peser sur les communautés et sur les individus leur fardeau inévitable et qui va croissant d'années en années, l'administration publique ou privée, fût-elle admirablement organisée, ne peut que succomber à la tâche. Une indicible misère s'étendait du Tage à l'Euphrate sur toutes les nations. « Toutes les cités ont péri, » lit-on dans un écrit publié dès l'an 684. Nous en avons le témoignage exprès en ce qui concerne l'Espagne et la Gaule Narbonnaise, les deux provinces relativement les moins éprouvées. En Asie Mineure, des villes comme Samos et Halicarnasse étaient dépeuplées : en regard des cruautés infligées à la population libre, l'esclavage ordinaire semblait un port de salut. Même le patient asiatique, les hommes d'État romains nous le disent, se prenait du dégoût de la vie. Est-on curieux de mesurer les profondeurs où peut descendre l'homme dans la pratique du crime, ou dans sa résignation non moins coupable en face de l'iniquité sans bornes, qu'on jette les yeux sur les comptes-rendus des procès du temps, on y verra ce qu'ont été les grands de Rome, et ce que les Grecs, les Phéniciens et les Syriens ont pu supporter. Plus d'un magistrat romain avouait tout haut et sans détour, que le nom de Rome, dans toute l'Asie, dans toute la Grèce, était tenu en inexprimable haine : un jour les Héracléotes-Pontiques massacèrent tous les collecteurs des douanes. Fait regrettable, dira-t-on ! La chose à regretter, c'est qu'il n'en arrivât pas plus souvent ainsi !

Les Optimates se moquèrent de leur nouveau maître,

qui s'en allait, l'une après l'autre, visiter ses « métairies ! » En vérité, l'état des provinces sollicitait toute l'activité sérieuse et toute la sagesse d'un de ces hommes rares, à qui la royauté doit de ne pas être pour les peuples un exemple éclatant de l'insuffisance humaine. Les blessures faites, le temps seul pouvait les guérir. A César il appartenait de veiller à ce que le temps pût agir, à ce qu'il ne fût pas infligé de blessures nouvelles. Il changea l'administration de fond en comble. Les proconsuls et les propriétaires syllaniens avaient été chez eux de réels souverains, sans pouvoirs limités, sans contrôle : ceux de César ne furent plus que les serviteurs disciplinés d'un sévère maître ; et ce maître, par l'unité, par la durée de sa puissance à vie, était pour les sujets une garantie plus naturelle et meilleure que le caprice changeant de maint tyranneau annuel. Comme auparavant, les provinces furent réparties entre les deux consuls sortants et les seize préteurs : mais de ceux-ci l'Empereur en nommait huit directement, et en outre, la désignation de tous les gouvernements n'appartenait qu'à lui seul (p. 83). Gouvernement et magistrats étaient donc dans sa dépendance. Il s'appliqua aussi à délimiter les pouvoirs de ces derniers. Leur laissant d'ailleurs l'administration de la justice et le contrôle administratif des cités, il plaça au-dessus de leur *Imperium* le commandement suprême centralisé à Rome, et à côté d'eux les attributions des lieutenants (p. 96) ; il mit le levier effectif, selon toutes les vraisemblances, dans les mains d'agens impériaux (p. 82 et s.), en telle sorte que le gouverneur de province se voyait désormais entouré, paralysé même au besoin par tout un personnel auxiliaire, relevant directement de l'Empereur, de par la loi de la hiérarchie militaire, ou de par celle plus sévère encore de la domesticité du palais. Naguère, quand se montrait le préteur ou le questeur, autant valait deux voleurs détachés de la bande, pour ramasser la contribution forcée. Les officiers de César étaient là, désormais,

César
et les provinces.

Magistrats
césariens.

pour protéger le faible contre le fort : au contrôle nul et pire que nul des tribunaux de la chevalerie ou des sénatoriaux romains, avait succédé la responsabilité réelle du fonctionnaire, par devant un juste et vigilant monarque. Au temps de son premier consulat, il avait remis en vigueur et accru les pénalités de la loi des concussionnaires. Cette loi fut appliquée aux commandants des provinces avec une rigueur inexorable, et qui parfois dépassait même les prévisions du texte. Les agents du fisc s'étaient-ils permis un acte inique, César les punissait comme le chef de maison punit ses valets et affranchis trouvés en faute.

Réglementation
des taxes.

Pour ce qui est des taxes publiques extraordinaires, elles redescendirent à leur juste mesure, au niveau des besoins réels : les taxes ordinaires reçurent aussi de notables adoucissements. Nous nous sommes étendus déjà sur le remaniement du système de l'impôt (p. 104) ; extension des cas d'immunité, abaissement sur une large échelle des contributions directes, restrictions au régime des dimes en Afrique et en Sardaigne, suppression complète des intermédiaires de la perception de l'impôt direct, n'était-ce point là autant de réformes, autant de bienfaits, salués par les provinciaux ? César, comme son grand précurseur démocratique Sertorius (VI, p. 148), a-t-il voulu débarrasser aussi les sujets de la charge du logement militaire ? A-t-il tenu la main à ce que ses troupes se construisissent à l'avenir des campements permanents, une sorte de ville militaire ? Nous n'en avons pas la preuve. Mais jamais, encore moins le jour où il échangea contre la royauté son rôle de prétendant, jamais il ne fut homme à abandonner l'habitant au soldat ; et bien certainement, les héritiers de sa politique n'ont fait qu'exécuter sa pensée, en édifiant de nombreux *campus-stations*¹, et transformant ces camps en cités véritables, en foyers de civilisation placés aux frontières des barbares.

¹ [*Castra stativa.*]

Les vices administratifs corrigés, il restait à combattre, tâche autrement difficile, les capitalistes romains, et leur puissance écrasante. Pour briser celle-ci, il eût fallu l'emploi de remèdes plus dangereux que le mal. César, pour le moment, dut se contenter de la suppression de quelques abus, soit qu'il interdit les *missions libres* sénatoriales, véritables brevets donnés à la spéculation usuraire, soit qu'il réprimât énergiquement la violence publique et l'usure flagrante, tantôt avec l'aide de la loi pénale commune, tantôt avec les lois spéciales applicables dans les provinces (p. 148). La guérison totale, on ne la pouvait attendre que du bien-être ressuscité à la longue sous un régime meilleur. Dans les derniers temps, il avait été pris nombre de mesures transitoires, ayant pour but de venir au secours d'une situation obérée. En 694, César, alors préteur en Espagne Ulérieure (VI, p. 366), avait assigné aux porteurs de créance, pour se faire payer sur ce gage, les deux tiers du revenu des débiteurs. De même, et auparavant, Lucius Lucullus, proconsul en Asie, avait déclaré nuls pour partie les arriérés d'intérêt grossis outre mesure, et pour la partie validée, assigné en paiement le quart du produit des terres appartenant aux obligés, ou une quotité équivalente sur le produit des maisons louées et du travail des esclaves (VI, p. 308). Les auteurs ne nous font point connaître si, après la guerre civile, César a réglé par des moyens analogues la liquidation générale des dettes dans les provinces : mais par tout ce qui a été dit déjà, et par ce qui fut fait en Italie (pp. 144 et s.), nous ne pouvons guère douter qu'il n'ait aussi touché à la question, hors de l'Italie, ou qu'il n'ait eu l'intention d'y toucher.

Résumons-nous : César, dans la mesure des forces humaines, avait débarrassé les provinces de la tyrannie des fonctionnaires et des hommes d'argent : elles pouvaient espérer à coup sûr que le gouvernement, rajuni et fortifié, allait devenir aussi la terreur des hordes sau-

Réaction
contre
le système
capitaliste.

60 av. J.-C.

vages voisines, et qu'il saurait disperser les pirates de terre et de mer, comme le soleil levant chasse les nuages. Les anciennes blessures saignaient encore, mais déjà les sujets de Rome entrevoyaient l'aurore d'une ère meilleure; ils voyaient s'élever le premier gouvernement intelligent et humain qui leur eût été donné après des siècles de douleur, la première politique de paix, s'appuyant cette fois, non sur la lâcheté, mais sur la force. Ce ne sera que justice, si au jour de la mort du grand libérateur, on les voit avec les meilleurs parmi les Romains, pleurer sur son cadavre ¹.

Commencement
de l'empire
italo-hellénique.

Cependant les réformes du système provincial n'avaient point eu la suppression des abus existants pour objet principal. Sous la République, pour les aristocrates aussi bien que pour les démocrates, les provinces n'avaient rien été que ce qu'on les appelait souvent, « les domaines du peuple romain ², » et c'était comme telles qu'on en avait usé et abusé. Leur exploitation prenait fin aujourd'hui. Sans doute, elles allaient peu à peu cesser d'être, en tant que provinces, mais la race italo-hellénique revivifiée s'y préparait une patrie neuve et plus vaste, où parmi cent peuples divers, il ne s'en trouverait plus un seul qui dût se sacrifier pour les autres; où tous pour un, un pour tous, ils allaient se fondre désormais au sein d'une nationalité pleine de sève et de grandeur, appelée à guérir les maux et les plaies du passé, ce à quoi la vieille Italie était restée manifestement impuissante. L'émigration italienne avait, depuis bien des siècles, sans jamais s'arrêter, envahi tous ces pays du dehors, et, sans que les émigrants en eussent conscience, elle avait préparé l'agrandissement actuel. Au reste, Gaius Gracchus, le créateur de la monarchie démocratique, portait en lui déjà la pensée première de la grande fusion, quand il

¹ [Sent. Cæs. 69. Flor. 42, 92. Sén. Qu. nat. 5, 18.]

² [Ager populi Romani.]

provoquait la conquête de la Transalpine et l'envoi des colonies romaines à Carthage et à Narbonne, quand enfin il poussait les Italiens hors de leur péninsule. Il en avait eu aussi la pensée, ce Quintus Sertorius, le second politique de génie sorti de la démocratie romaine! N'avait-il pas appelé les barbares de l'Occident aux bienfaits de la civilisation latine, donnant le costume romain à la jeunesse noble de l'Espagne, l'obligeant à parler le latin, et à recevoir dans le séminaire d'Osca, les rudiments de l'instruction et de l'urbanité italiennes (VI, p. 148)? A l'avènement de César, une population italienne considérable, à la vérité non fixée ni concentrée, était répandue déjà dans tous les territoires provinciaux et cliens; et sans parler ici des villes déjà fondées au-delà des Pyrénées et dans la Narbonaise, sur le modèle des cités péninsulaire, il nous suffira, comme exemple, de faire mention des contingents nombreux de soldats citoyens, levés par Sertorius en Espagne, par César dans la Gaule, par Juba en Numidie, par les Constitutionnels en Afrique, en Macédoine, en Grèce, en Asie Mineure et en Crète. Inutile après cela de rappeler cette lyre latine, encore mal accordée, sur laquelle les poètes de Cordoue chantaient les guerres de Sertorius et la louange du héros romain, et ces traductions des poètes grecs, estimées pour l'élégance de la diction, publiées peu après la mort de César par le transalpin *Publius Terentius Varron de l'Aude* ¹, le plus ancien versificateur latin, natif des pays extra-italiques, qui se soit fait un nom.

D'un autre côté, Rome et la Grèce, depuis que Rome était sortie de terre, pour ainsi dire, se pénétraient réciproquement. Mais si, en unifiant l'Italie, la latinité victorieuse s'était assimilée les peuples vaincus, elle n'avait fait que se souder la nationalité grecque, sans l'absorber, même dans ses côtés extérieurs. Où qu'allât le légion-

¹ [Terentius Varro Atacinus. v. infra. ch. XII.]

naire, il marchait suivi du maître d'école hellénique, conquérant, lui aussi, à sa manière. On le rencontre de bonne heure, ce maître, enseignant la langue des Grecs sur les bords du Guadalquivir : à Osca, les jeunes espagnols apprenaient le grec aussi bien que le latin. Les hautes études à Rome n'étaient point autre chose que la prédication, en langue italique, du grand Évangile de l'art et des mœurs des Hellènes, et les Hellènes auraient été mal venus à protester autrement que tout bas contre l'audace modeste des conquérants latins civilisateurs, transportant chez les barbares de l'Occident ce même Évangile affublé du costume de leur idiôme romain. Depuis longtemps déjà, Rome, et Rome seule, était pour tous les Grecs l'épée et le bouclier de l'hellénisme : ils invoquaient Rome en tous pays, là même et là surtout où le sentiment national se maintenait plus pur et plus fort, sur les frontières barbares où la nationalité courait des dangers, à Massalie, sur les rives septentrionales de la mer Noire, sur l'Euphrate et le Tigre. Et Pompée lui-même, en bâtissant des villes au fond de l'Orient, n'avait-il pas repris l'œuvre d'Alexandre de Macédoine, interrompue durant de longs siècles ? La pensée d'un empire italo-grec, double par la langue, un par la nationalité, n'était point nouvelle, autrement elle eût été une faute ; mais de la pensée flottante encore, arriver à la nette conception ; mais réunir d'une main sûre tous les faibles essais dispersés, c'était là une œuvre grandiose, et ce fut l'œuvre du troisième et du plus grand politique de la démocratie romaine.

Les nationalités
prédominantes.

Il y avait une condition première et essentielle au nivellement politique et national du monde. Cette condition n'était rien moins que le maintien et l'extension des deux peuples à qui appartenait en commun l'empire et par suite le refoulement aussi rapide que possible des races barbares, ou appelées barbares, placées à côté d'eux. Outre les Romains et les Grecs, peut-être convient-il de mentionner

un troisième peuple, leur rival en ubiquité dans le monde d'alors, appelé d'ailleurs à jouer un rôle considérable dans le nouvel État créé par César. Je veux parler des Juifs. Race remarquable, flexible et opiniâtre à la fois, dans l'antiquité comme dans les temps modernes, ils sont partout et ne sont chez eux nulle part : puissants partout, ils n'ont nulle part la puissance. Au temps de César, les successeurs de David et de Salomon n'étaient rien de plus que Jérusalem n'est pour eux de nos jours. Que s'ils se rattachaient au petit royaume Hiérosolymitain comme au centre visible de leur unité religieuse et intellectuelle, leur nationalité, loin de se circonscrire au peuple sujet des Hasmonéens, allait s'étendant au contraire sur toutes les communautés juives éparses dans les empires parthe et romain. Dans Alexandrie, et de même dans Cyrène, ils s'étaient fait au sein de la grande cité une cité plus petite, se gouvernant elle-même, séparée et délimitée, assez semblable au « quartier juif » de nos villes¹, plus libre toutefois et obéissant à un « maître du peuple, » à la fois juge sans appel et administrateur. A Rome, dès avant César, la population juive était nombreuse, et se tenant serrée autour de sa nationalité : j'en vois la preuve dans l'assertion d'un contemporain. A l'entendre, imprudent serait le préteur qui, dans sa province, ferait tort à un Juif. Il pourrait être sûr qu'à sa rentrée dans Rome, la populace le sifflerait. Déjà aussi, les Juifs faisaient du commerce leur occupation principale : le trafiquant juif s'en allait à la suite du marchand et du conquérant romain, comme il fera plus tard à la suite du Vénitien ou du Génois. A côté du capital de la gent mercantile romaine, les capitaux juifs affluaient en tous pays. Enfin, alors comme aujourd'hui, les occidentaux nourrissaient une

Les Juifs.
Leur position
dans l'empire.

¹ [En France, il n'existe plus de Ghettos ou quartiers juifs : il en reste trace à Metz, à Strasbourg, et l'on connaît le quartier juif de Francfort : mais on le rencontre surtout dans les villes de l'Allemagne orientale et de l'ancienne Pologne.]

antipathie toute particulière contre cette race foncièrement orientale, contre ses opinions et ses mœurs insolites. Quoiqu'il en soit, et si peu réjouissante figure que fit le judaïsme dans le triste tableau du siècle, il n'en constitue pas moins un élément historique considérable, trouvant la loi de son développement dans le cours naturel des choses, et que le vrai politique ne pouvait ni méconnaître ni combattre. César, à l'exemple d'Alexandre, son devancier, aimait mieux, autant que faire se pouvait et en parfaite connaissance de cause, lui prêter aide et assistance. Par la fondation de la communauté juive d'Alexandrie, le Macédonien avait fait pour la nation presque autant que son roi David, en édifiant le Temple de Jérusalem : César, à son tour, appela les Juifs et à Alexandrie et à Rome par la concession d'avantages et de privilèges spéciaux ; il protégea notamment leur culte contre l'intolérance des prêtres locaux grecs et romains¹. Non que ces deux grands hommes eussent jamais songé à traiter la nationalité judaïque comme l'égale des nationalités hellénique ou italo-hellénique. Mais le Juif n'est point un Occidental, il n'a point reçu le don de Pandore du génie politique. Indifférent à la forme de l'État, il abandonne aussi difficilement ce qui fait le fonds de son caractère national, qu'il accepte sans peine le costume d'une autre nationalité, et se soude jusqu'à un certain degré à tous les peuples étrangers. N'était-il point, si on le peut dire, créé exprès pour avoir sa place dans l'Empire, dans cet état bâti sur les ruines de cent états divers ayant eu leur vie propre, dans cette nationalité nouvelle en quelque sorte abstraite, aux angles à l'avance émoussés ? Le Judaïsme, dans l'ancien

¹ [Joseph. *Antiq.* 14, 8-10. Ils avaient rendu des services à César, durant la campagne d'Égypte. César les avait vengés de Pompée, le destructeur de leur temple (VI, p. 292). Parmi les privilèges dont ils jouirent, du fait de César, Joseph mentionne la remise du tribut de la 7^e année ou année sabbatique, dans laquelle ils ne semaient ni ne recueillaient. — Enfin il leur avait laissé bâtir une synagogue sur le Tibre (Jos. *Antiq.* 14, 3-5, et Philo. *leg ad Gai.* 2.)]

monde apportait, lui aussi, un ferment actif de cosmopolitisme et de désagrégation des peuples. C'était donc toute justice qu'il entrât dans l'orbite de la cité césarienne, cité universelle par son principe politique, cité de l'humanité par son principe national¹.

Quoiqu'il en soit, la latinité et l'hellénisme n'en demeureraient pas moins les éléments exclusifs du système nouveau. En même temps que l'État italique pur, la république avait pris fin. Que la noblesse romaine maudît César pour avoir de propos délibéré détruit Rome et l'Italie, pour avoir rêvé de transporter dans l'Orient grec le centre de l'Empire, et sa capitale à Ilion ou Alexandrie², on peut s'expliquer le reproche, en le proclamant insensé. En réalité, la latinité conservera la prépondérance dans l'organisation césarienne : partout l'idiôme latin est l'idiôme officiel des décrets : que si seulement ils sont destinés aux pays de langue grecque, un texte grec y est accolé au texte latin³. D'ordinaire, les rapports des deux grands peuples sont réglés dans la monarchie nouvelle, comme ils l'avaient été sous la république dans l'Italie unie. Protection est donnée à la nationalité grecque, partout où elle se rencontre ; mais, dès qu'il est possible, il y a accroissement au profit de la nationalité italienne, héritière désignée des races en cours de dissolution. Ainsi le voulait la force des choses. Mettre sur le pied de l'éga-

L'hellénisme.

¹ [V. sur le *Judaïsme* au temps de César, un excellent résumé, de M. Merivale, *Hist. of the Rom. under the Empire*, t. III, ch. xxix.]

² [*Valida fama percerebuit migraturum Alexandriam vel Ilium, translatis simul opibus imperii* (Suet. *Cæs.* 79. cf. Lucan. 9, 998— et Horat. *Od.* 3, 3.)]

³ [« Voulons que ce décret soit publié en grec et en latin sur une table de bronze... afin que tous en puissent prendre connaissance! » (Formule donnée par Jos. *Antiq.* XII, 12, 5. XIV, 10, 2.) — De même, plus tard, le *Testament d'Auguste*, connu sous le nom de *Monument d'Ancyre*, sera gravé en latin et en grec sur des tables de bronze, et placé dans les temples des villes impériales. V. l'édition critique donnée par M. Mommsen : *Res gestæ divi Augusti ex Monum. Ancyre. et Apollon.* Berlin, 1865.]

lité absolue la latinité et l'hellénisme, eût été préparer à bref délai, selon toute vraisemblance, la catastrophe qui s'accomplira dans les temps byzantins. La Grèce ne l'emportait pas seulement par l'autorité morale en tous genres sur le monde romain, elle l'emportait par l'étendue et le nombre : en Italie même, elle avait ses essaims innombrables d'Hellènes ou Demi-Hellènes, immigrants forcés ou volontaires, armée d'obscurs apôtres dont on ne saurait trop porter l'influence en ligne de compte. Pour ne relater ici que l'un des plus graves symptômes, n'est-il pas vrai que le régime des valets grecs, serviteurs, maîtres du monarque, a pris naissance en même temps que la monarchie? Le premier nom qui figure sur la liste longue et répugnante de ces individus, est celui de *Théophane de Mytilène*, le serviteur et l'affidé de Pompée¹ : telle fut sa puissance sur son faible maître, que plus que personne, peut-être, il a contribué à la rupture entre lui et César. A sa mort, ses compatriotes lui rendirent des honneurs divins, non sans cause. Il ouvrit l'ère des *maires du palais* de l'Empire. C'était encore, sous une étrange forme, la domination des Grecs sur les romains. Donc, aucun motif ne sollicitait le gouvernement impérial à provoquer d'en haut, en Occident tout au moins, l'expansion de l'hellénisme : il suffit, là où on le trouvait, de lui donner aide et protection. Et quand les orages politiques amenèrent César à renverser en Occident et en Égypte les deux colonnes de la *Grécantité*, Massalie et Alexandrie, il se garda de les détruire et dénationaliser à toujours. Quand il décharge la Sicile du fardeau de la dime, quand il octroie le Droit latin aux

¹ Pompée le fit citoyen romain (*Cæs. bell. civ.*, 3, 8. — *Plut. Pomp.* 49, 76). Il obtint la liberté pour sa ville natale qui lui décerna les honneurs divins. Il laissa des *Mémoires* sur les hauts faits de son maître, dont *Plut.* d'ailleurs signale la partialité (*Pomp.* 37). — V. *Mém. de l'Acad. des Inscript.* t. XIV, p. 143 *Recherches* sur la vie et les ouvrages de Théoph. de Mytil., par Sevin.]

cités Siciliotes, avec la perspective prochaine de la complète égalité civile, ce n'est pas qu'il veuille latiniser l'île, mais c'est que la nature l'ayant faite bien moins la voisine que la plus belle des régions de l'Italie, il importe qu'elle soit annexée au système italien, exactement comme Naples et Rhegium, sous la réserve de sa tradition grecque.

Cependant, les colonisations, les latinisations se poursuivaient au profit de l'élément romain sur tous les points de l'Empire. Toute terre non concédée par acte exprès à une cité, à un particulier, était tenue pour domaine de l'État, dans les provinces. L'occupant actuel n'en avait la possession héréditaire qu'à titre de tolérance et de précaire. Cette maxime, née de la combinaison fâcheuse du droit formel et du droit de la force brutale, avait néanmoins sa raison d'être nécessaire. Par elle, Rome avait sa libre main sur les peuples voués à l'anéantissement. César la maintint en vigueur, et par lui elle passa de la théorie démocratique, dans le catéchisme fondamental juridique de la nouvelle monarchie. En première ligne, dans cette question de l'extension de la nationalité romaine, se présentaient naturellement les Gaules. Dans la Cisalpine, où depuis longtemps la démocratie tenait la révolution pour accomplie (VI, p. 420, VII, p. 449), César n'eut qu'à parachever celle-ci et à la clore, en proclamant l'admission en bloc de toutes les cités transpadanes à la cité romaine pleine, et l'égalité politique absolue (705), concession faite à bon nombre d'habitants déjà et depuis bon nombre d'années. De fait, jouissant depuis 40 ans du droit latin, la province s'était latinisée complètement. Certains exclusifs se moquèrent du Celto-Latin à l'accent rauque et guttural : il manquait « ce je ne sais quel agrément du parler de Rome » à tous les Insubres et Venètes, à ces vieux légionnaires de César, qui s'étaient conquis à la pointe de l'épée leur place sur le Forum, et leur siège dans la Curie (*supra* p. 80). Il n'en est pas moins vrai que dès avant César, la Cisalpine, avec sa population

La latinisation.

Dans la Gaule cisalpine.

49 av. J.-C.

rurale et dense était devenue terre italienne, et que pendant des siècles elle resta l'asile des mœurs, et de la culture italiennes. Nulle part, Rome exceptée, les professeurs de belles-lettres latines n'ont rencontré, autant qu'en cette province, accueil sympathique et encouragement.

La Narbonnaise.

Pendant que la Cisalpine devenait partie intégrante de l'Italie, l'ancienne Transalpine prenait sa place. Les conquêtes de César, d'une province frontière, en avaient fait une province intérieure : par sa proximité et son climat, elle semblait appelée plus qu'aucun autre territoire à devenir aussi avec le temps un pays italien. Conformément au vieux programme démocratique, en matière de colonisation transmaritime, le courant de l'émigration avait été principalement poussé de ce côté. Narbonne, déjà ancienne, avait reçu de nouveaux émigrants : à *Bætterræ* (Béziers), non loin de Narbonne, à *Arelate* (Arles), à *Arausio* (Orange), près du Rhône, et à *Forum Julii* (Fréjus), place maritime fondée d'hier, on avait envoyé quatre nouvelles colonies, dont les noms perpétuaient le souvenir des braves légions auxquelles Rome devait la conquête des Gaules¹. Quant aux localités non pourvues de colons, il semble qu'elles aient été toutes, ou du moins presque toutes, acheminées vers la *Romanité* par l'octroi

¹ Narbonne était la colonie de la Dixième (*decumani*) : *Baeterræ*, celle de la Septième (*septimani*) ; *Forum Julii*, de la Huitième (*octavani*) : Arles, et avec Arles la colonie latine de *Ruscino* (*la Tour de Roussillon* ?), de la Sixième (*sextani*) : *Arausio* de la Seconde (*secundani*). La Neuvième légion manque ; son numéro avait été déshonoré par la révolte de Plaisance (VII, p. 297). Que les colons de ces diverses cités eussent été exclusivement tirés des légions éponymes, on ne le dit point, et il n'y a point lieu de le croire, les vétérans ayant été pour la plupart établis en Italie. Quand Cicéron se plaint de ce que César aurait confisqué en bloc des provinces et des contrées entières (*de offic.* 2, 7 : cf. *Philipp.* 13, 15, 31, 32), il va de soi que ses plaintes (comme il est prouvé déjà par leur étroite liaison avec pareil reproche relatif au triomphe sur les Massaliotes), se réfèrent aux incorporations de territoire dans la Narbonnaise, et surtout aux confiscations territoriales imposées à Massalie, en vue même des colonies ici mentionnées.

de la cité latine, absolument comme on avait fait autrefois pour la Gaule cisalpine, *Nemausus* (Nîmes), par exemple, chef-lieu du district enlevé à Massalie, à la suite de son hostilité contre César (VII, pp. 262 et s., 273), de ville massaliote qu'elle était, était devenue municipe du Droit latin, avait reçu un ample territoire, et même la faculté de battre monnaie¹. Répétons-le, à l'heure même où la Cisalpine franchit l'échelon de l'égalité civile, la province Narbonnaise lui succède dans la condition du stage préparatoire, et comme dans la Cisalpine aussi, les plus considérables villes y recevant la cité pleine, les autres n'y ont que la latinité.

Dans les autres territoires de l'Empire qui ne sont ni grecs ni latins, et qui sont moins rapprochés de l'influence italienne et du mouvement d'assimilation parti de l'Italie, César se borne à créer quelques foyers civilisateurs, comme avait été Narbonne dans la Gaule, et cela en vue d'y préparer aussi l'égalité future. On rencontre de tels essais dans toutes les provinces, à l'exception de la plus petite et de la plus pauvre, la Sardaigne.

Nous avons décrit ailleurs l'organisation donnée par César à la Gaule du Nord (VII, pp. 442 et s.). La langue latine s'y installe partout comme langue officielle, sinon dans toutes les relations de la vie commune : la ville la plus septentrionale de l'Empire, dotée du Droit latin, la colonie de *Noviodunum* (Nyon), est édifiée sur les bords du Léman.

Gaule septentrionale.

¹ La tradition ne fait point expressément connaître de qui les cités de la Narbonnaise non colonisées, et *Nemausus* entre autres, tenaient leur droit latin. Mais César (*b. civ.* 1, 35), fait entendre nettement que *Nemausus*, jusqu'en 705, était bourg massaliote ; et au rapport de Tite-Live (Diod. 41, 25 : Flor. 2, 13 : Oros. 6, 15), c'est bien là la contrée sur laquelle portèrent les confiscations ordonnées par César. D'un autre côté, des monnaies antérieures à Auguste, et de l'affirmation de Strabon, il ressort que *Nemausus* était cité du Droit latin. Il s'ensuit que c'est César qui a concédé ce droit. Et quant à *Ruscino* (*Roussillon*, près de Perpignan), et aux autres cités latines de la Gaule narbonnaise, on peut conjecturer qu'elles l'ont aussi reçu en même temps que *Nemausus*.

49 av. J.-C.